

du Commandant Commissaire de la République en conseil d'administration.

D'après cette liste, le service des ponts et chaussées s'assure quels sont les contribuables qui désirent se libérer en argent, ainsi qu'il est prévu à l'article 31, et en remet l'état à l'Ordonnateur.

Art. 46. A Nuka-hiva et à Ua-pu (Marquises), le Résident dressera annuellement et par district la liste des indigènes appelés à fournir les corvées, avec indication de ceux qui demandent à se libérer en argent.

Cette liste devra être adressée l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour être revêtue de l'approbation du Commandant en conseil d'administration.

SECTION II. — Des réclamations.

Art. 47. Tout contribuable dont la cote a été mal à propos établie sur le rôle a droit à une *décharge*. Il a droit à une *réduction* lorsque sa cote se trouve trop élevée.

Il peut être accordé des *remises* et *modérations* sur leurs contributions aux contribuables qui, par l'effet d'événements survenus depuis la confection des rôles, se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter leurs cotes, soit en totalité, soit en partie.

Art. 48. Tout contribuable qui se croit fondé à réclamer contre sa taxe ou à demander soit une *décharge*, soit une *réduction*, soit une *remise*, soit une *modération*, doit déposer sa pétition au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Toute pétition doit être accompagnée de l'extrait du rôle ou de la feuille d'avertissement donnée au contribuable.

Art. 49. Les pétitions pour *décharge* et *réduction* doivent être présentées dans les 30 jours qui suivent l'émission du rôle, et celles pour *remise* et *modération* dans le mois après les pertes et accidents qui y donnent lieu.

Les pétitions présentées hors des délais ou sans les formalités indiquées ci-dessus ne seront point reçues. Elles seront rendues ou renvoyées aux réclamants pour qu'ils aient à les régulariser.

Art. 50. Les receveurs de l'impôt sont autorisés à former des états dans lesquels ils portent les contribuables dont les cotes ont été mal à propos établies ou sont devenues irrécouvrables. Ces états sont dressés en double expédition et remis à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 51. Les états de cotes *indûment imposées* ne doivent comprendre que celles provenant d'erreurs matérielles, telles que faux